

P34

927

R

THÈSE
Soumise à la Faculté Légale
DE
L'UNIVERSITÉ MCGILL.

L'ALIÉNATION MENTALE
Devant la Justice Criminelle.

PAR
D. Z. GAULTIER, AVOCAT, B. C. L.

IMPRIMÉ AU SORELOIS.

1883.



BIBLIOTHEQUE
SAINT-SULPICE MONTREAL

P343.52
9 236 2h

THÈSE
Soumise à la Faculté Légale
DE
L'UNIVERSITÉ MCGILL.

L'ALIÉNATION MENTALE
Devant la Justice Criminelle.

PAR
D. Z GAULTIER, AVOCAT, B. C. L.

IMPRIMÉ AU SORELOIS
1882.

THE

Journal of the

Legislative

Committee

on the

Subject

of

PRINTED BY

1888

L'ALIENATION MENTALE

DEVANT LA JUSTICE CRIMINELLE.

Je ne me dissimule pas l'importance du sujet que je vais traiter. Bien d'autres questions se sont présentées à mon esprit, mais je n'ai pas voulu reculer devant les difficultés que je vais rencontrer. La diversité des opinions est grande sur cette matière ; cela me donnera un peu de latitude et des droits à votre indulgence. Mes loisirs étant rares, mon style ne peut être châtié. Un avocat pratiquant est souvent dérangé par la clientèle, et ne peut que difficilement se livrer à un travail suivi. Si je ne réussis pas selon mes désirs, j'aurai au moins témoigné de ma bonne volonté.

De nos jours, je trouve que trop souvent les accusés se basent sur un plaidoyer de folie pour repousser une accusation criminelle qui pèse sur leur tête. Un homme est-il accusé d'un crime, qu'immédiatement il recourt à la folie et dit, par la bouche de son défenseur : " Je suis fou, et je ne suis pas responsable de l'acte que vous me reprochez." Le ministère public doit être en garde contre de semblables défenses. Nous n'avons pas ici le système français, si rigoureux dans ces matières. En France, avant qu'un accusé subisse son procès, on multiplie les interrogatoires ; des hommes de l'art sont appelés et des expertises médico-légales ordonnées ; des rapports sont faits pour éclairer les magistrats et le ministère public ; on soumet l'accusé à une espèce d'espionnage : il est mis sous une garde qui, sans cesse, épie le moindre de ses actes. L'on voit de suite combien il devient facile, de cette manière, de constater l'état mental de l'accusé. La loi anglaise, que nous suivons en droit criminel, dans sa sagesse et aussi dans sa grande libéralité, ne

nous procure pas les mêmes moyens. L'accusé est d'abord mis en présence de son juge ; il plaide folie ; les jurés entendent la preuve. Cet homme, accusé de meurtre, d'homicide, d'incendiat, de viol, etc., est-il réellement fou ? Est-il atteint d'aliénation mentale, ou est-il sain d'esprit, et responsable du crime dont on l'accuse ? Voilà de graves questions.

Je soutiens dans cette thèse que la monomanie occasionnelle, l'insanité partielle et l'insanité morale, ne doivent pas disculper l'accusé de l'acte criminel qui lui est reproché, mais qu'il doit en subir la responsabilité. Je sais que je vais rencontrer bien des adversaires, mais j'aurai de mon côté le principe fondamental de la loi criminelle anglaise : la moralité, la solidarité sociale, le bon ordre et la protection de la société. Je sais aussi que les casuistes et ceux qui n'ont traité ces questions qu'au point de vue théorique seront contre ma proposition ; ceux-là, je les prie d'observer ce qui se passe tous les jours autour d'eux, de considérer un peu les devoirs et les obligations de chaque homme envers ses semblables, et j'appelle leur attention sur ce qu'advient de la société, s'il suffisait de plaider un genre quelconque de folie ou de prétendue folie pour excuser un criminel.

Je veux que les droits des citoyens soient respectés, sauvegardés ; mais je réproouve l'idée que la folie serve de prétexte pour tuer, incendier, etc., etc. Je me permettrai de dire que j'ai acquis un peu d'expérience dans les cours criminelles, agissant depuis environ dix ans comme représentant de la Couronne.

Je me sens obligé, pour soutenir ma thèse, d'entrer dans certains détails et quelques remarques préliminaires sur les divers genres de folie ou aliénation mentale ; mais auparavant il serait logique de chercher à établir le critérium de la responsabilité en loi criminelle.

La ligne invisible qui distingue la folie de la sagesse est bien difficile et souvent presque impossible à constater. La grande difficulté de cette distinction peut cependant s'aplanir quand il s'agit de constater la santé ou l'insanité d'une personne en considérant si l'accusé est atteint d'une folie totale, parfaite, ou si cette folie n'est que partielle. Or je soutiens que dans tous les cas de folie partielle, l'accusé peut distinguer le bien d'avec le mal ; car avant et après l'acte incriminé, il raisonne bien, même sur la commission de son acte criminel, son attention observe les faits, sa mémoire en conserve le souvenir et il peut comparer un fait avec un autre, ou plusieurs faits ensemble, cet accusé n'est donc pas totalement privé de ses facultés intellectuelles et dans ce cas il doit être tenu responsable et puni ; partout un plaidoyer de folie ne devra donc pas être admis. Il est bien vrai que cet homme peut être malade, mais non au point d'être irresponsable. Cette doctrine a été émise et soutenue par lord Hale et suivie dans les cours anglaises ; elle est de droit criminel. M. le Juge Tracy l'a adoptée dans la cause de la Reine contre Arnold, accusé d'avoir déchargé une arme à feu sur Lord Onslow.

Quand bien même un individu ne serait pas doué d'une intelligence suffisante pour conduire ses propres affaires ou pour se conduire lui-même, il serait néanmoins responsable en droit criminel. Cette variété infinie de maladies mentales, et les degrés non moins infinis de ces dernières maladies ou affections dont parlent les auteurs français n'ont généralement leur raison d'être qu'en matières civiles. La doctrine de Lord Hale a encore été soutenue dans le célèbre procès de Hadfield, accusé d'avoir déchargé une arme à feu sur le roi. Dans cette cause, le procureur-général a dit, dans les termes les plus clairs, que pour discuter un homme d'un crime, et ne pas l'en punir, il fallait que cet homme fût totalement

rer un accusé du crime de meurtre. Taylor dit aussi que l'illusion partielle n'exonère pas.

En 1843, le meurtre commis sur la personne de M. Drummond, par McNaughten, qui fut cependant acquitté comme étant atteint d'insanité, produisit en Angleterre une grande indignation, car la conduite du meurtrier jusqu'au jour du crime avait été celle d'un homme jouissant de ses facultés mentales. En présence de ce verdict, la chambre des Lords désira obtenir des juges leur appréciation du critérium de la responsabilité.

Je n'ai pas l'intention de rapporter ici leurs réponses aux questions qui leur furent posées, d'abord parce que cela serait bien long et, en second lieu, parce que la confusion de ces réponses n'éluciderait pas la question. Je dirai simplement que l'on peut résumer la question à ceci : que pour une défense basée sur l'insanité, il faut qu'il soit clairement prouvé qu'au moment où l'accusé a commis l'acte criminel, il était affecté d'une maladie de l'esprit et de la raison de manière à ne pas connaître la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait ; et s'il ignorait cela, savait-il que ce qu'il faisait était mal ? Il me paraît évident, en effet, que l'accusé dont l'esprit et la raison seraient malades, et affectés au point de le priver de l'usage de ses facultés, ne devrait pas être tenu responsable. Si ces facultés lui sont enlevées, il ne peut plus distinguer le bien du mal, ni connaître la nature et la qualité de son acte ; il me semble donc y avoir contradiction dans cette manière de voir, et l'on tombe dans la même incertitude et même dans un cercle vicieux, si l'on ne revient pas à la question de la connaissance de la différence entre le bien et le mal. A mon avis l'on n'est pas plus avancé ; il faut toujours revenir à cette question : l'accusé avait-il des capacités intellectuelles et morales suffisantes pour savoir s'il faisait mal en tuant son semblable ? Depuis les réponses données

privé de la mémoire et du jugement. L'avocat de la défense admit que Hadfield connaissait la différence entre le bien et le mal, qu'il avait conscience de l'acte qu'il allait commettre et qu'il avait commis, qu'il savait qu'il serait puni, mais qu'il était fou, et que son acte était le résultat de la folie, Hadfield fut acquitté; mais tous s'accordent à dire que l'accusé dut son acquittement à l'éloquence entraînant de son avocat, M. Erskine, et que, dans ce procès, les principes du droit criminel furent mis de côté. En effet, après avoir admis ce qu'il avait admis, il fallut beaucoup d'éloquence de la part du célèbre avocat de la défense pour faire libérer son client. Le Juge en chef Lord Mansfield, dans la cause de Bellingham, accusé du meurtre de Perceval, a adopté la même doctrine, et l'accusé a été trouvé coupable, et exécuté. Il y a certainement contradiction dans ces deux cas. Je sais que depuis quelques années, la jurisprudence Anglaise en matière criminelle a apporté quelque adoucissement dans certains cas, mais il ne faut pas laisser s'introduire une pratique contraire aux principes, et qui deviendrait dangereuse en assurant l'impunité aux criminels. Il est bon de remarquer que, comme le dit Lord Mansfield, le critérium de la responsabilité consiste dans la distinction du bien d'avec le mal, en général, et non sur un seul point; et alors, quand bien même l'accusé aurait agi sous le coup de l'illusion, par exemple, se croyant sans cesse injurié, pour se venger, aurait tué, il serait responsable devant la justice criminelle, pour l'exonérer de son crime, il faudrait qu'il fût prouvé hors de tout doute qu'au moment de la commission de ce crime il ne croyait pas agir contre les lois de Dieu et de la nature. J'ai donc raison de soutenir que l'affaiblissement de l'esprit, de la raison ou de la volonté laisse à l'homme assez d'intelligence pour le rendre coupable aux yeux de la loi: en d'autres termes que la folie partielle ne justifie pas une défense appuyée sur l'insanité pour exoné-

par les juges à la chambre des Lords, ces réponses étant controversées, discutées et critiquées à divers points de vue, la pratique en Angleterre a été que, si, au moment du crime, l'accusé connaissait la différence entre le bien et le mal, et faisait le mal, il devait être trouvé coupable, qu'il fût insensé ou non. D'après cette doctrine, l'insensé n'est donc pas nécessairement exempt d'être puni pour son crime. Pour bien rendre ma pensée en peu de mots, le meilleur et le vrai critérium de la responsabilité en loi criminelle consiste à découvrir si l'accusé était capable de commettre un crime au moment où il l'a consommé, et le moyen de connaître cette capacité, doit être révélé par la preuve non de l'insanité, mais de la connaissance qu'il pouvait avoir de la différence entre le bien et le mal. Je désire faire remarquer ici que l'avocat doit avoir une grande déférence pour les opinions et les théories des médecins, mais quand on voit tant de contradictions entre eux, sur le même point, l'avocat et les jurés doivent être sur leurs gardes.

Souvent dans les procès, il suffit d'avoir l'opinion des médecins pour jeter le doute et la perplexité dans l'esprit des juges et des jurés ; les médecins de la couronne établissent presque invariablement la santé d'esprit de l'accusé, et ceux de la défense ne manqueront jamais d'affirmer que l'accusé est un fou. Quand il s'agit de la folie devant la justice criminelle, il faut nécessairement avoir recours à des principes légaux. Il serait non seulement dangereux, mais injuste et pour la société et pour l'accusé de laisser les jurés ne juger que les questions de faits sans leur expliquer la loi. Le code pénal français dit bien qu'il ne peut y avoir ni crime ni offense si l'accusé était atteint de folie lors de la commission de l'acte ; les statuts révisés de l'Etat de New-York disent aussi qu'un acte commis par une personne dans un état d'insanité ne peut-être puni comme offense ; la loi criminelle de l'Alle-

magne dit la même chose ; elle ajoute cependant que la maladie de l'esprit doit être telle qu'elle enlève la libre détermination de la volonté. Il y a des auteurs de poids qui soutiennent que des individus jouissant de la santé et en possession de leur intellect, sont, sans cause connue, saisis subitement d'un désir très fort et d'une impulsion de tuer, et mettent à exécution leur criminel dessein. D'autres, qui sont atteints de maladies mentales, mais sans délire, se rendent tout-à-coup coupables d'un acte reprochable en loi criminelle. Que doit-on penser de ces êtres humains ? Comment la loi criminelle doit-elle les traiter ? Bien des médecins nous disent qu'ils doivent être acquittés. Pourquoi ? Parce que, nous disent-ils, ils sont affectés d'un dérangement de l'esprit. Je maintiens que cela n'est pas suffisant pour les libérer d'une accusation criminelle. La connaissance de la nature et des conséquences de l'acte reproché démontrent la responsabilité. Il faut donc examiner à quel degré existe le dérangement mental, et s'il contrôle la volonté.

La loi qui assure à l'homme sa liberté doit aussi lui demander compte des actions criminelles qu'il commet, s'il n'a pas perdu la raison, si la folie ne lui a pas enlevé sa liberté intellectuelle et morale, il est responsable de l'acte que la loi lui défendait de commettre. Mais comment reconnaître un dérangement de l'intelligence qui soit suffisant pour disculper un accusé ? Quelle est la ligne de démarcation ? problème difficile à résoudre et qui a préoccupé vivement l'esprit des philosophes, des médecins et des savants magistrats ; car la folie présente les formes les plus diverses et les plus variées. Les lésions des facultés de l'âme ne peuvent avec justesse être comparées aux lésions corporelles. L'âme est une, et lorsqu'elle est affectée dans une partie de son unité, doit-on conclure que les facultés intellectuelles soient toutes dérangées au point de rendre

l'homme irresponsable et de vicier la raison dans son entier ? Questions philosophiques que je ne prétends pas discuter ; ce que j'affirme, c'est qu'il faut des lésions graves des facultés intellectuelles, telles que l'absence de la raison et de la volonté, pour enlever la responsabilité.

Tant que l'homme jouit de son intelligence, de sa conscience et de sa volonté à un degré suffisant pour discerner le bien du mal, il est responsable, bien que ces facultés soient affectées par des maladies ; un système contraire conduirait à l'impunité de tous les criminels. Les facultés intellectuelles peuvent donc être affectées, de même que la volonté, et cependant le crime qui aura été commis devra être puni. La pratique et l'expérience sont de puissants auxiliaires pour juger de semblables matières. Nous l'avons déjà dit, l'homme privé de sa raison n'est passible d'aucun châtement : si sa raison a disparu, il doit être exonéré de toute peine, car, pour être punissable, il faut avoir conscience du mal que l'on commet ; dès que la raison cesse, l'individu tombe dans l'état de démence. Il faut cependant ne pas confondre cette maladie avec la passion : l'homme ne tombe pas instantanément dans l'état de démence, tandis que celui qui agit sous le coup de la passion le fait subitement ; de là la différence qu'il est facile de constater. En commettant son acte criminel il devient dans un état apparent de démence, mais la distinction qui vient d'être faite est très importante, puisque la passion n'enlève pas à l'homme sa raison ni sa liberté morale : la jalousie, la colère et toute autre passion peuvent porter l'esprit à l'exaltation, à des excès extraordinaires, mais elles ne détruisent pas la culpabilité.

Examinons maintenant les divers genres d'aliénation mentale ou de folie, et nous verrons si un homme atteint de telle ou telle folie est responsable, nous appuyant sur les principes légaux dont nous avons parlé concernant le critérium de

la responsabilité en loi criminelle.

Une loi supérieure est gravée dans la conscience universelle ; cette loi, la voici : l'homme n'est pas responsable de ses actes criminels, s'il ne connaît pas la différence qui existe entre le bien et le mal ; celui qui est atteint d'aliénation mentale proprement dite, et qui, partant, n'a pas son intelligence, sa volonté, son libre arbitre, lors de la commission d'un crime, n'est pas responsable devant la justice criminelle ; mais, quand il y a seulement dérangement partiel de l'intelligence, le prévenu est-il responsable, comme par exemple, dans la manie et la monomanie ? Ce dérangement partiel qui, à mon avis, constitue la folie partielle, est le point culminant de ma thèse. Pour exonérer le prévenu, il faut que ce dérangement frappe, atteigne et blesse sa raison et sa volonté ; il faut qu'il ait agi sans avoir conscience de son acte, sans discernement.

Personne n'ignore que l'idiotisme, l'imbécilité et la démence privent l'homme de son intelligence, de sa raison et de sa volonté ; sous le coup de l'une ou l'autre de ces folies, ces facultés sont disparues, et quelque fois même elles n'ont jamais existé ; dès lors plus de liberté morale, plus de responsabilité : les actes criminels ou autres ne lui sont point imputables.

En effet, qu'est-ce que l'idiotisme, l'imbécilité et la démence ? C'est l'absence des facultés intellectuelles et morales. Il est donc facile de comprendre que l'homme, dans cet état, est incapable de penser et d'agir ; il est comme une brute ; il lui est impossible de penser à ce qu'il fait, de juger ce qui est bien et ce qui est mal, d'éviter le mal et de faire le bien, puisqu'il y a chez lui absence de l'intelligence, de la raison et du libre-arbitre. Il y a, dans ces trois cas de folie, aliénation complète et folie dans la force et le vrai

sens du mot. Ces sortes de folie sont évidentes pour tout le monde, car ces pauvres et malheureux êtres ainsi privés de leur raison et de leur intelligence présentent au premier coup-d'œil un bien triste spectacle. Les idiots et les imbéciles, les premiers plus encore que les derniers, ont un aspect repoussant : ils sont sales, malpropres, dégoûtants ; leur constitution est chétive ; ils ont la tête, le crâne, le front mal conformés, ils ne demandent leurs besoins que par des cris incompréhensibles ; quand ils ont pris leurs aliments, ils sont impassibles, apathiques et quelquefois lascifs, d'autres fois furieux ou très incommodes. En voyant ces déshérités de la nature, il devient évident qu'ils ne sont capables d'aucun acte humain ; leur stupidité est apparente pour tous. Les déments peuvent être rangés dans cette même catégorie d'irresponsables, car la démence est la destruction des facultés mentales ; l'intelligence ne peut plus concevoir, la mémoire fait défaut, et, lorsque le dément est dans un état avancé, son langage n'est plus un langage et les paroles qu'il prononce, ainsi que les sons qu'il articule démontrent que sa folie est complète : les juges et les jurés ne sont pas appelés à faire le procès de ces malheureux. Si ces derniers commettent des crimes, des actes dangereux pour eux-mêmes ou pour le public, nos lois statutaires y pourvoient, et ils sont envoyés dans les asiles, aux frais de l'état si les parents n'ont pas les moyens de payer.

Ainsi donc, pour résumer les remarques que je viens de faire, je dis que l'accusé qui se trouve placé dans l'un de ces trois états doit être considéré comme réellement atteint d'aliénation mentale. Dès lors la loi de notre pays et la loi anglaise, dans sa sagesse et sa clémence, doivent lui accorder toute la protection possible ; de fait, la loi criminelle le déclare incapable de commettre le crime. Il a complètement perdu son intelligence et il est également privé de sa liberté

morale ; il ne peut plus distinguer entre le bien et le mal : il n'est, par conséquent, nullement responsable de ses actes.

Partout où a pénétré la civilisation, l'homme ainsi privé de son intelligence et de sa volonté a été absous par la société.

Pourrais-je en dire autant de la manie générale ? Oni, quant à la responsabilité devant la justice criminelle. En effet, qu'est-ce que la manie générale, et dans quel état se trouve celui qui en est affecté ? La manie générale frappe immédiatement tous les regards ; les facultés intellectuelles sont non-seulement malades, mais elles sont comme brisées ; la mémoire, l'attention et la comparaison n'existent plus : l'intelligence est dans un désordre complet. Les idées du maniaque sont incohérentes, sans suite, et il est bien difficile de fixer son attention, même un instant sur le même objet. Le maniaque s'emporte, devient furieux à propos de rien, et se calme pendant quelques secondes ; il rit et pleure sans motif ; il chante, danse, crie et saute ; il brise ce qu'il a sous la main, et déchire ses vêtements. Quelquefois il refuse de manger, d'autres fois il mange beaucoup et avec avidité. Il n'obéit pas aux ordres qu'il reçoit. S'il prend du repos, ce n'est que quand ses forces physiques lui font défaut, l'abandonnent ; alors seulement il s'affaïsse. Il n'a aucun soin de sa personne.

Dès que le repos lui a rendu assez de force, il recommence ce que nous venons de relater. Aussi ce pauvre aliéné ne vit pas longtemps ; sa constitution s'use vite ; il brise souvent son existence en quelques jours. J'ai vu ici, à Sorel, la fille S..., âgée d'environ trente-cinq ans, atteinte de la manie générale. Tous les jours durant sa détention, j'allais la visiter. Dans sa paroisse elle avait toujours été regardée comme ayant son intelligence, et avait toujours joui d'une bonne réputation ; personne n'avait jamais remarqué chez elle aucun signe de folie, lorsqu'elle devint subitement pri-

rée de sa raison, on constata alors chez elle des symptômes absolument identiques à ceux que je viens d'énumérer. Au bout de douze jours, elle mourut sans avoir eu un seul intervalle lucide depuis le commencement de sa folie.

Il est évident qu'une personne dans cet état ne peut jamais être recherchée pour un acte criminel.

J'assimile donc la manie générale à la démence, et, de fait, elle doit être considérée comme une véritable démence. C'est dans la manie que l'on remarque surtout les hallucinations et les illusions. Comme la manie générale est une divagation continuelle de l'esprit et que le maniaque est généralement frappé d'hallucinations et d'illusions, qu'il est entraîné à des emportements et subit tous les changements prompts que j'ai indiqués plus haut, cette folie est la plus facile à simuler. Si les antécédents du malade ne sont point connus, je ferai remarquer ici que les jurés, les juges et le ministère public doivent apporter beaucoup de soin pour constater si la manie n'est pas simulée, afin de ne pas s'en laisser imposer.

Voici la distinction entre la manie véritable et la manie simulée. Le vrai maniaque est violent ; il parle avec une volubilité extraordinaire : les paroles ne suffisent pas pour les idées incohérentes qu'il veut exprimer ; il est presque impassible au froid ; il s'amaigrit à vue d'œil, ses traits s'altèrent profondément, son sommeil est très agité et les hallucinations ainsi que les illusions le poursuivent sans cesse ; tandis que dans la manie simulée c'est le contraire qui a lieu. Le prétendu maniaque s'efforcera de parler avec loquacité ; si on lui pose une question, il divaguera, mais ses réponses sans suite auront cependant un certain rapport ou rapprochement avec l'idée de la question. Le froid lui est insupportable. Son sommeil est profond, si, surtout, il a été fortement agité, durant le jour, par les visiteurs et leurs

questions ; il n'y a pas de doute que le rôle qu'il joue ne lui soit bien fatigant. Avec ces quelques remarques et un examen suivi de l'accusé, celui qui ne veut pas s'en laisser imposer peut découvrir à qui il a affaire.

J'arrive maintenant à la manie partielle, et je soutiens que cette manie ne rend pas l'accusé irresponsable de l'acte criminel qu'il a commis. En France, les médecins qui se sont occupés de médecine légale ne partagent pas tous cette opinion. Mais s'il fallait les suivre et adopter leurs doctrines, il suffirait dans bien des cas qu'un homme fût malade pour qu'il ne fut plus responsable de ses actes. Il est bien bon d'être clément, mais comme je l'ai déjà dit, il faut sauvegarder les droits de la société, la vie des citoyens, et ne pas laisser le vice exercer impunément ses ravages : il faut mettre un frein au crime et ne pas chercher tous les moyens de l'excuser.

Dès qu'un criminel est accusé, s'il ne peut trouver d'excuse ni de justification pour pallier son crime, ne recourt-il pas à une défense dans laquelle il invoque une folie quelconque ? Il sait d'avance que la médecine légale fournit une foule de moyens ; que les médecins adopteront des doctrines qui le favoriseront, des théories nouvelles, etc., et qu'il aura peut-être la chance d'échapper au châtement. Il est donc très important que la loi veille constamment, et, dans sa sagesse, ne se laisse pas fléchir.

J'ai exposé le critérium de la loi criminelle en fait de responsabilité, il ne faut pas se départir de ces principes.

L'intelligence est une, mais ses facultés sont nombreuses. La volonté agit, mais elle doit agir sur le commandement de l'intelligence, qui l'éclaire ; elle doit obéir à la raison qui est le produit métaphysique de l'intelligence. Avec ces données et celles que j'ai déjà

émises, voyons ce que l'on doit entendre par la manie partielle et la monomanie, qui n'est, à proprement parler, qu'une manie partielle, et les conséquences de ces genres de perturbations mentales et morales, que les médecins appellent folie, et que je qualifie de dérangement et affections soit de l'esprit, soit de la volonté.

Ce ne sont pas des folies ou aberrations mentales, puisque la folie réelle est l'absence de l'esprit, de la raison et de la volonté.

Qu'est-ce que la monomanie ? Un dérangement partiel et quelquefois accidentel de la raison. Le monomane a une idée sur laquelle il semble déraisonner. Ici se présente donc une question sur la solution de laquelle roule le principal point de ma thèse : cette affection partielle de l'intelligence enlève-t-elle la responsabilité ? je prétends que non, surtout si l'acte reproché est en dehors de l'idée sur laquelle le monomane semble déraisonner.

Pourquoi un homme qui pense bien, qui écrit, raisonne et agit comme tout autre homme, serait-il exempt de culpabilité ? Qu'il soit monomane triste ou monomane gai, cet individu n'a-t-il pas toujours son intelligence et sa volonté ? Il veut exercer une vengeance, frapper un ennemi ; tous les jours il s'absorbe dans cette pensée, qui devient chez lui une pensée dominante, exclusive. Le souvenir d'une injure lui rappelle l'objet de sa vengeance ; tant qu'on ne lui parle pas de cet objet, il pense bien, s'exprime en termes convenables, gère ses affaires, raisonne, connaît bien la différence qui existe entre le bien et le mal. Il sait parfaitement ce qu'il fait quand il fait quelque chose, et il sait si cette chose est bonne ou mauvaise. N'est-il pas plus raisonnable alors de penser, de croire et de dire que cet homme est plutôt pervers que fou ? Puisqu'il se souvient, que son attention est correcte, que la comparaison existe chez lui, qu'il sait et reconnait

l'objet qu'il poursuit entre tous les autres, ses facultés intellectuelles sont donc intactes ; la raison, l'entendement et le discernement ne sont donc pas affectés au point de ne pas éclairer et de ne pas conduire sa volonté. Qu'y a-t-il donc chez cet homme accusé d'un crime ? Est-ce la folie ? Non ; il n'y a que perversion de la volonté : le sens moral seul est affecté. Y a-t-il suspension de la volonté ? Non ; la volonté est simplement viciée : elle connaît le bien que l'intelligence lui indique, mais elle est entraînée vers le mal. Il faudrait alors admettre la folie morale ; or il n'y a pas de folie de ce genre qui puisse obscurcir l'intelligence au point qu'elle cesse d'être pensante et raisonnaute. Mais dira-t-on, l'intelligence est affectée ? Où, et dans quelle faculté ? Dans la mémoire ? Mais non, puisque le monomane se souvient. Dans l'attention ? Non encore, puisqu'il frappe l'objet qu'il a en vue de préférence à tous autres. Dans la pensée ? Non, puisqu'il frappe l'objet de sa haine. Dans la raison ? Non, puisqu'il raisonne avant, durant et après l'acte criminel. Tout ce qu'il y a, c'est la perversité du cœur, la perversion du sens moral. Cet homme est donc responsable. C'est un vice quelconque qui maîtrise sa volonté, mais le vice n'est pas une exemption de la culpabilité. On ne peut dire du monomane qu'il ne sait pas ce qu'il fait, puisqu'il raisonne tous ses actes, pour atteindre son but. Sa volonté loin de s'affaiblir et sa raison loin de s'affaïsser s'accroissent d'autant plus, et avec d'autant plus de force qu'il persiste d'avantage dans son dessein criminel. Plus il tient à la chose qu'il veut, plus il raisonne les moyens de réaliser son désir. Il se figure toutes sortes de choses, ses idées s'exaltent, il adopte un plan, le médite et le voit réussir, mais tout à coup, il s'aperçoit qu'il ne peut l'exécuter : de là l'illusion. Il cherche un autre moyen. Surgissent des difficultés considérables, des obstacles insurmontables, alors il réfléchit, il écoute ; son intelli-

gence qui est saine, qui voit le mal qu'il entend faire, ne lui suggère plus de moyens possibles ; enfin, ayant assez de raisonnement et de volonté, il met de côté le raisonnement : de là les hallucinations. Il croit entendre des voix, des conseils, des commandements ; tout cela n'est qu'illusions ; cependant il se laisse entraîner et commet un acte coupable. Les hallucinés de ce genre et les illusionnaires doivent, en loi criminelle, être tenus responsables de leurs actes, car il ne peut y avoir folie que quand les hallucinations entravent les opérations de l'intelligence ; et quand un homme pense, agit et raisonne bien, avant et après la commission de son acte criminel, il n'y a pas aberration de l'intelligence ; il peut y avoir lésion partielle dans la volonté, mais cela ne suffit pas pour le rendre irresponsable, car les actes physiques et moraux qui dépendent de la volonté doivent être soumis à la liberté morale et au libre-arbitre, et, dans ces cas, l'on ne peut pas soutenir qu'il y ait suspension de la liberté ; le plus que l'on pourrait dire, serait que la volonté est affectée d'une lésion primitive ou secondaire. C'est un monomane de circonstance, et, pour ne pas avouer qu'il est coupable, son défenseur dit qu'il est fou.

Quelles raisons donnent ceux qui soutiennent que le monomane n'est pas coupable ? Quel argument font-ils valoir ? Le monomane, disent-ils, a une idée fixe, dominante ; il ne peut se contraindre, il lui est impossible de résister ; il agit sans motif ; il admet la commission de son forfait et ne fuit pas la justice. Je dirai d'abord que ces arguments sont généralement donnés par les médecins, et qu'il me semble facile d'y répondre. Quel est l'homme accusé, par exemple, du crime de meurtre, qui ne dirait pas, si ces arguments pouvaient le faire passer pour fou et le soustraire au châtement : je pensais constamment à le tuer, et je n'ai pu résister au désir de commettre cet acte ; je n'avais pas de

motif pour agir ainsi, et j'avoue avoir commis l'acte ? Et avec de pareils aveux et de semblables déclarations, cet individu accusé de meurtre resterait impuni ? Le médecin viendrait éclairer la justice en lui disant : cet homme avait une idée fixe, celle de tuer ; il n'a pu résister ; il a entendu des voix qui lui disaient de tuer, et il a obéi ; puis, après le crime qu'il a commis sans motif apparent, il n'a pas fuit la justice, il n'est donc pas coupable, ni responsable. Mais qui vous dit que cet homme avait une idée fixe, dominante, surtout dans ce que vous appelez la monomanie instantanée ? N'est-ce pas lui-même ? Mais alors, s'il est fou, devez-vous le croire, devez-vous ajouter foi à ses déclarations, qui ne peuvent être corroborées par personne ? Qui vous dit qu'il n'a pu résister ? Pour ma part, j'aime autant croire Bossuet que cet individu, et Bossuet nous dit : " L'âme est capable de s'opposer aux passions avec une telle force qu'elle en empêche les effets." Qui vous dit qu'il entendait des voix, des commandements ? N'est-ce pas encore lui seul, dans ses réponses aux questions que vous lui posez ? Allez-vous ajouter foi à tout ce qu'il vous dit, vous qui le croyez fou ? Mais, non ; ce que nous avons pour juger si un accusé est fou, ce sont ses actes. Nous l'avons déjà dit, les déments, les idiots et les imbéciles sont des fous. En est-il ainsi du monomane ? Non ; c'est un être faible, mais il jouit de ses facultés intellectuelles ; il a sa raison ; quand il s'écarte de la raison, il le sait, mais il est esclave d'une passion violente. " Le fou est celui qui est incapable de remplir la destination humaine," c'est la définition qu'en donne Orfila, qui a écrit savamment sur l'aliénation mentale en rapport avec les lois. Orfila ajoute : " celui-là est constamment un " fou, qui ne remplit la destination humaine en aucune manière, qui ne sait ni suivre l'instinct de la nature, ni se " soumettre aux lois de la société et de la morale." Or, je

le demande, le monomane, qui, d'après les médecins, est atteint d'une maladie ou folie partielle, est-il un homme capable de remplir la destination humaine ? A-t-il pour cette fin assez d'intelligence, de raison et de volonté ? Il me semble fort raisonnable de résoudre cette question dans l'affirmative.

L'homme qui pense, réfléchit et raisonne comme le commun des mortels, n'est-il pas responsable ? ne connaît-il pas la différence entre le bien et le mal ? ne sait-il pas que le mal doit être puni, et le bien récompensé ? ne sait-il pas que les lois humaines punissent le crime, que les lois de Dieu le défendent ? Car, enfin, on ne doit pas attribuer à l'homme l'instinct naturel de tuer son semblable. Dieu a gravé dans le cœur de l'homme ces paroles : *tu ne tueras pas*. Après que Caïn eut frappé son frère, Dieu l'a châtié, car il savait que Caïn avait son intelligence, et que sa volonté s'était pervertie à l'idée dominante de sa jalousie.

J'ai dit que l'instinct naturel de l'homme n'est pas de commettre le meurtre ; il n'y a donc pas de monomanie instinctive. Soutenir que l'homme est naturellement, instinctivement meurtrier, ce serait émettre une doctrine souverainement injuste, et injurieuse pour Dieu lui-même, qui l'a créé à son image et à sa ressemblance, et pour vivre en société et atteindre les desseins de son créateur.

L'idée dominante, fixe, le désir effréné, l'impulsion irrésistible que l'on prétend exister chez le monomane sont trois choses qui pourraient exister chez tous les hommes. S'il fallait chaque fois qu'un crime est commis, invoquer ces arguments pour soutenir une défense, ne pourrait-on pas dire de suite qu'il n'y aurait plus de société possible ? Si la monomanie ou manie partielle rendait le coupable irresponsable, tous les criminels seraient des monomanes et personne ne serait responsable de ses actes.

Je préfère soutenir que la monomanie est une maladie, mais non une folie, car, dans la monomanie, l'intelligence est libre dans tous ses mouvements, excepté, disent les défenseurs de cette doctrine, quand il s'agit de l'objet de son erreur. Pascal s'imaginait voir continuellement un précipice à son côté, c'était son idée dominante, et pourtant Pascal n'était pas un fou. Admettons pour un instant que, sur un objet, le monomane ait certains égarements, il ne s'en suit pas que cet homme soit fou, et, partant, irresponsable.

Ce qu'il importe de constater, c'est, me dira-t-on, l'état du prévenu au moment où il a commis l'acte reproché. Cette même question, je le sais, domine toutes les autres questions en matière criminelle, car, là où il n'y a pas intention coupable, il n'y a pas crime.

Pour juger de cet état, il faut examiner avec beaucoup de soin l'accusé dans les actes de sa vie antérieurs à l'acte incriminé jusqu'à ce moment ; les objets, agents ou les personnes avec lesquels il a commis cet acte ; ce qu'il a fait, ce qu'il faisait immédiatement avant et ce qu'il a fait immédiatement après la commission de l'acte ; enfin, il faut rapprocher entre eux tous les faits qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte criminel pour lequel il est amené devant la justice.

Si l'on fait ces recherches quant à celui qui est affecté de la monomanie, l'on s'aperçoit bien vite que le monomane n'est pas un fou qui doit échapper à la sévérité des lois. En mettant de côté les déclarations du monomane, et elles doivent être mises de côté, puisqu'il prétend qu'il était fou, que reste-t-il pour baser un jugement ?

Nous trouvons en lui la pensée, la méditation, la volonté, la raison ; or, la responsabilité découle de ces facultés. Quel est l'homme sain d'esprit qui ne dirait pas pour se justifier, si cela pouvait, en loi, être une justification : " je n'ai pu ré-

“ résister au désir, au pouvoir ou au commandement de tuer ? ” C'est cependant ce que dit le monomane. Une mère, qui a toujours joué de son intelligence, à un moment donné tue son enfant. J'ai, dira-t-elle, obéi à une voix qui me disait : tue-le, tue-le. Marâtre ! est-il dans la nature d'une mère de tuer l'objet de son amour et de sa tendresse ? Ah ! examinez la conduite antérieure de cette femme, et vous découvrirez bien vite, ou que son cœur était pervers, ou que ses mœurs étaient vicieuses. Que de choses infâmes à dévoiler, résultat des passions ! Mais je ne veux pas entrer dans ces détails. Une fille tue l'enfant qui vient de naître, fruit malheureux de ses débauches ; traduite au banc criminel, des témoins complaisants viennent affirmer qu'il est vrai qu'elle lui a donné la mort, mais que c'était dans un transport d'amour. Quand on aime, on ne tue pas ; sinon, c'est de la passion, et il faut que la volonté soit corrompue, si la passion l'emporte sur elle. On nous objectera peut-être encore que le monomane avoue tout et ne fait pas la justice, et que cela prouve qu'il est fou.

D'abord, il n'est pas vrai de dire que le monomane avoue toujours son crime ; souvent, et très souvent même il nie, et, s'il ne le peut pas, vu les circonstances, il cherche à se justifier ; c'est alors qu'il attribue la cause de son acte à des motifs tout-à-fait déraisonnables. N'agit-il pas ainsi chaque fois qu'il ne peut faire autrement ? Lorsqu'il avoue, n'est-ce pas dans le but de se faire passer pour fou ? Je veux bien admettre pour le moment que, dans certains cas, la conduite du monomane est celle d'un fou ; mais la grande question est de savoir s'il l'est réellement, si une telle folie l'exonère de la responsabilité de ses actes. Devergie nous dit, en parlant du monomane : “ A-t-il accompli son crime, “ loin de se sauver, il va demeurer près de sa victime, ou il va se livrer à la justice ; il ne manifestera aucun regret ;

“ il répondra avec franchise à toutes questions qui lui seront posées ; il racontera les détails de l'homicide, ” etc., etc. Cependant, les exemples que cite cet auteur prouvent que le monomane se sauve et fuit quand il le peut, qu'il nie son crime et que, lorsqu'il est poussé à bout, il prend des moyens détournés et cherche à tromper la justice.

Papavoine nie être l'auteur du meurtre des deux enfants qu'il a assassinés ; il cache dans la terre le couteau avec lequel il a commis son crime ; il s'enfuit à pas précipités dans le taillis et dit au gendarme qui l'arrête : “ Vous perdez votre temps, et vous donnez le temps à celui qui a commis le crime de prendre la fuite. ” Pendant huit jours, son système est la dénégation complète du crime qui lui est reproché, et il se défend avec habileté dans tous les interrogatoires qu'il subit. Voyant que sa défense ne peut se soutenir en présence de preuves accablantes, il dit qu'il s'est trompé, qu'il a frappé d'autres personnes que celles qu'il croyait frapper. Plus tard, il simule l'aliénation.

Antoine Léger (1823), accusé de viol et de meurtre, fuit et nie son crime ; ce n'est que poussé à bout qu'il avoue être l'auteur du crime. Il en a été de même de Henri Feldtman et de plusieurs autres que l'on a cependant représentés comme étant monomanes.

Dans les cas de Léger et de Feldtman, il me paraît évident que ces deux hommes étaient des scélérats, et non des fous. L'idée dominante chez eux n'en était pas une qui pût constituer la folie partielle. Leur crime a eu pour cause les passions, et je considère qu'il en est ainsi pour les trois quarts de ceux que l'on dit atteints de la monomanie homicide. Pour se convaincre de ce que je soutiens, on n'a qu'à référer aux célèbres procès que je viens de mentionner.

Je ferai remarquer ici qu'il serait excessivement dangereux de conclure à la folie chaque fois qu'il y a absence de motif

apparent : l'absence seule de motif est insuffisante en loi, pour faire libérer un accusé. Le motif, c'est ce qu'il y a de plus caché ; c'est le secret du cœur. Qui peut le découvrir ? Qui peut le connaître, si le criminel veut le tenir caché ? Dieu seul et nul autre.

Que les médecins, avec leurs théories, ne viennent donc pas nous créer de vains systèmes. Je respecte leur opinion comme hommes de science, mais je ne veux pas qu'ils soient partisans lorsqu'ils sont témoins. Dans notre pays, il faut admettre que cela n'arrive que trop souvent. Le légiste ne doit pas prendre une maladie pour une folie. Parce qu'un homme est malade, ou que son intelligence est un peu affectée ou dérangée, que les médecins sont en contradiction évidente au sujet de son état, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit plus responsable de ses actes. Quand un médecin vient nous dire : c'est une monomanie subite et passagère, immédiatement après avoir commis l'acte reproché, le monomane est redevenu bien, la justice doit répondre que cette prétendue folie, qui a surgi brusquement, irrésistiblement, n'est pas une preuve suffisante, un motif capable d'excuser ou d'exempter de la responsabilité des actes criminels : ces accès de folie ainsi que ces penchants prétenlus irrésistibles, ne sont que le résultat des passions, qui ont leur source dans une nature perverse, dans une volonté lésée mais conduite dans le mal par les passions elles-mêmes.

Lorsque les monomanes sont accusés d'un crime et qu'ils n'allèguent pour défense qu'une folie passagère, un mouvement irrésistible, cette seule défense ne doit pas les libérer ; autrement, quel nombre infinis de monomanes n'aurions-nous pas tous les jours ? Qui, après avoir frappé d'une main meurtrière, ne se retrancherait pas derrière la monomanie.

Je ne puis concevoir qu'il existe une folie morale. Ce que certains médecins qualifient de ce nom n'est rien autre chose

que de l'immoralité, de la dépravation. Puisque cette impulsion qui pousse irrésistiblement au crime, co-existe avec les facultés intellectuelles, l'homme doit avoir conscience de ses actes, du bien et du mal ; et tant que sa raison et son esprit sont sains, l'homme doit être capable de résister à ses désirs criminels et de vaincre les mauvaises impulsions de son cœur. Taylor nous dit, en parlant des intervalles lucides des aliénés : " Si un homme agit raisonnablement et parle correctement, n'est-ce pas là la meilleure preuve du rétablissement de sa raison ? " Ne peut-on pas en dire autant du monomane ? S'il n'est pas atteint dans ses facultés mentales ; s'il agit et parle raisonnablement et ne se trompe que sur un point, n'a-t-il pas conscience de ce qu'il fait, et n'a-t-il pas le sentiment du devoir qui lui incombe de faire ce qu'il doit faire ? Par conséquent, son intelligence et sa volonté qui sont dans toute la plénitude de leur force, le rendent responsable de ses actes.

Les excentriques sont responsables de leurs actes criminels ; or, un monomane qui n'erre que sur un objet, n'est-il pas un excentrique ? Quelle est donc la différence, si ce n'est que l'un n'a une illusion que sur un objet, tandis que l'autre en a sur presque tous les objets ?

Ce n'est pas parce qu'un homme est aliéné qu'il ne doit pas être puni, mais il faut que l'illusion qui le conduit à commettre le crime soit de nature à le pousser à faire le même acte sur lui-même. Il faut de plus établir qu'il existait chez l'accusé une maladie antérieure à la commission de l'acte qu'on lui reproche, et qu'il était incapable, au moment du crime, de connaître que l'acte qu'il commettait était un acte mauvais.

Je comprends qu'un homme qui tombe sous le coup de cette doctrine, laquelle est celle du Baron Anderson et du

Dr. Wood, doit être déclaré irresponsable ; et la justice, loin de le punir, doit le protéger.

Dean nous dit que " les individus atteints de la manie homicide sans motif, sans but, sans objet en vue, qui jouissent de toute leur intelligence, et dont l'organisation sociale et morale n'est aucunement affectée, ont trempé leurs mains dans le sang innocent, souvent même dans le sang de leurs femmes et de leurs enfants, simplement parce qu'ils croyaient qu'ils devaient être défaits." Comment pouvoir admettre que ces personnes ne doivent pas être punies ? L'homme qui, sous tous les rapports, jouit en apparence de toutes ses facultés intellectuelles, et qui, au même instant, frappe à mort son semblable, serait protégé par nos cours criminelles au point d'être exonéré de son crime, parce que l'on ne peut découvrir aucun motif de sa part pour avoir agi ainsi ? Mais, encore une fois, ne croit-on pas qu'avec cette doctrine le nombre des meurtriers s'accroîtrait tellement que personne ne serait plus en sûreté. Ne pourrait-on pas, à chaque instant, avoir à côté de nous un assassin ? Quelle protection auraient les citoyens ? Dans quel état de société vivrions-nous ?

Je ne puis accepter une semblable doctrine, qui est antisociale, dangereuse et immorale ; et, pour mieux la juger, laissez-la mettre en pratique, et vous vous convaincrez bien vite de ses affreux résultats.

En France, dès que les hommes de l'art eurent inventé ces nouvelles théories et ces distinctions subtiles dans les nouveaux genres de folie, et qu'ils les eurent émises devant les tribunaux criminels, avant et depuis surtout les célèbres procès de Papavoine, Léger, Lecouffe et Henriette Cornier, et tant d'autres, quelle série de forfaits n'a-t-on pas vue se dérouler ? Les crimes les plus atroces, les plus dégoûtants et les plus barbares se sont multipliés.

Le criminel qui médite en silence le crime qu'il veut commettre appelle déjà à son secours toutes les théories émises qui lui sont favorables ; mais la loi, la justice établies sur des principes immuables doivent marcher droit leur chemin.

Le cœur de l'homme change chaque jour ; ses passions se raffinent, mais l'application de la justice ne doit pas varier. L'homme est jugé par l'homme ; si l'homme réellement raisonnable ne peut se convaincre que son semblable soit fou, il doit le juger raisonnable et capable d'atteindre la destination humaine, et par conséquent, le tenir responsable de ses actes.

J'approuve le verdict du jury dans la célèbre cause de Samuel Wallis. En 1871, aux assises criminelles tenues à Derby, en Angleterre, Wallis fut accusé du meurtre de sa femme. Traduit devant la Cour Criminelle pour ce crime, il raconta son histoire comme le font tous les monomanes. Deux médecins l'examinèrent, et déclarèrent qu'il avait agi sous l'influence d'une manie partielle, monomanie homicide, basant leur opinion sur l'absence de motif de la part de l'accusé, sur la nature de l'acte et la conduite du meurtrier après l'accomplissement de son acte. Le juge, dans son adresse aux jurés, déclara qu'il n'y avait pas de preuve établissant la folie, que l'accusé n'avait pas d'illusions et que sa conduite n'était pas excentrique, mais que, vu l'absence complète de motifs pour commettre le crime et comme il croyait que l'accusé était alors dans un état de frénésie et n'avait pas conscience de l'acte qu'il commettait, les jurés devaient le trouver "non coupable." Permettre une semblable défense est une grave erreur en droit criminel ; chercher à la faire prévaloir est un principe bien dangereux, qui doit être banni de nos cours de justice : c'est justement lorsque le contraire existe que l'accusé doit être protégé. En effet, si la défense prouve qu'il y a folie, ou bien encore, s'il est clairement éta-

bli que l'accusé est sujet à de fortes et constantes illusions, qu'il était, lors de la commission de l'acte, sous l'empire de ces illusions et hallucinations, qu'il était inconscient et incapable de distinguer le crime qu'il commettait, du bien qu'il devait faire, c'est alors, encore une fois, que, selon moi, il doit être protégé. C'est aussi ce qu'ont compris les jurés, dans le cas de Wallis, et ils ont rapporté, avec raison suivant moi, un verdict de " coupable."

Un homme jouissant d'une intelligence saine sous tous les rapports peut-il résister, a-t-il le pouvoir et l'obligation de résister à ce que certains médecins appellent impulsion irrésistible de commettre le crime ? Je réponds que oui, et c'est là la seconde question vitale de ma thèse ; les principes émis et développés dans les pages précédentes me conduisent nécessairement à répondre affirmativement, car les partisans de la monomanie justifiable soutiennent presque tous que l'intelligence du monomane est saine : que ce dernier raisonne bien, qu'il a son libre arbitre, sa pleine raison, mais qu'il erre sur un point indiqué généralement unique. Eh ! bien, si l'on examine ce point, cet objet, où trouve-t-on qu'il prend sa source ? Dans les passions, dans le cœur corrompu de l'homme ; et dès lors il faudrait admettre la folie morale ? Or, admettre la folie morale, ce serait admettre la dépravation et donner champ libre à l'immoralité ! Car, la folie morale nous conduit à ces conséquences.

Or, tous les pays civilisés, toutes les lois chrétiennes ne doivent-ils pas réprouver ces dangereuses doctrines ? N'en déplaise à M. Esquirol, rempli de science il est vrai, mais si souvent contredit par le célèbre Marc, à M. Pinel, si souvent contredit par M. Tardieu, et à Orfila et Duvergie qui ne sont d'accord que quand ils ont procédé ensemble. Je pourrais en dire autant de Dean, Maudsley et Taylor ; ce-

pendant ce dernier semble se rapprocher plus que les autres des principes légaux.

J'ai de mon côté et en faveur de ma thèse, la loi anglaise que nous, avocats criminalistes, devons suivre. Cette loi va même jusqu'à dire qu'une personne insensée qui tue celui qu'elle croit être son accusateur, ou celui qui lui a causé des torts, dans sa santé, sa propriété ou sa réputation, sans avoir de vengeance à l'instant même où elle commet son crime, doit être tenue responsable et punie comme si elle n'était pas insensée.

J'avoue que cette dernière partie de la loi anglaise, mise en pratique, me semble un peu sévère ; car, quand il y a désordre, perturbation dans les facultés intellectuelles, lorsque l'intelligence est troublée par une maladie réelle, et indépendante de la volonté, la lumière s'éteint, le vaisseau peut marcher encore, mais il est sans phare pour diriger sa course ; à chaque instant il peut donner contre un écueil et se briser.

Dans ces cas, les médecins peuvent difficilement éclairer la justice et les jurés ; ils peuvent bien constater un fait, une blessure, la gravité de cette blessure, si cette dernière a causé la mort, avec quelle arme elle a été faite, dans quelle position étaient le meurtrier et la victime, etc., etc ; mais, de ces faits physiques à l'intelligence, il y a un pas immense, infini, et, pour ce qui regarde cette partie de l'homme, ses facultés mentales, le médecin devient témoin ordinaire.

On sait qu'il ne doit pas être demandé au médecin qui n'a pas connu l'accusé avant son procès s'il croit que cet accusé était fou lorsqu'il a commis l'acte incriminé, quand bien même ce médecin aurait entendu tous les témoins interrogés dans le cours du procès ; toutes les questions de ce genre doivent être décidées par les jurés, cela est élémentaire. Une autre chose

qui est élémentaire, mais que par indulgence, les juges permettent parfois aux jeunes criminalistes, c'est de citer des auteurs de médecine légale, des opinions pour démontrer ou appuyer la valeur du plaidoyer de folie invoqué par l'accusé ; cela ne peut que préjuger les jurés et imprimer à leur esprit une fausse direction ; cette indulgence est une illégalité, aussi le ministère public doit-il, dans l'intérêt de la société et de la justice, se prémunir contre de tels écarts. Mais laissons là ces questions que les livres nous enseignent, et disons un mot de la passion de l'ivresse qu'un grand nombre de médecins français et anglais, auteurs célèbres, assimilent à la monomanie ; car l'homme ivre a généralement une idée fixe, dominante ; d'autres prétendent que l'homme ivre n'est pas responsable de la criminalité de ses actes.

La question de l'ivresse sur l'influence de la criminalité a soulevé les plus vives controverses. Briand et Chaudé nous disent : " L'ivresse complète est une véritable aliénation." Damiron : " L'ivresse est une folie artificielle ; quand son effet est entier, il n'y a plus de libre arbitre." Boitard : " Qui oserait déclarer coupable de meurtre un homme qui, en état complet d'ivresse, aurait commis un homicide ?

Je dirai de suite que l'excuse suppose la culpabilité ; or, les criminalistes qui ont écrit à un point de vue anti-social pour saper la vérité de ce principe, ont dit, par un sophisme rempli de charmes pour bien des gens : l'ivresse n'est pas une excuse, c'est un fait qui exclut la volonté ; et, partant, il n'y a pas de culpabilité. Cette fausse doctrine a vite pris racine, et, de nos jours, un grand nombre d'écrivains tant en Angleterre qu'en France et aux Etats-Unis, qui ont écrit sur la manie partielle et aussi sur le droit pénal et criminel, ont écrit dans le même sens. Damiron, Boitard, Ortolan, Briand, Rossi soutiennent que l'ivresse rend l'homme irresponsable, mais Taylor, Archbold, Orfila et Duvergie sont d'opinion

contraire. Admettre que l'ivresse exonère du crime, est contraire aux principes du droit criminel anglais.

Je comprends que si les boissons alcooliques ont mis un homme dans un état complet et permanent de démence, et que pendant qu'il est dans cet état, il se rende coupable d'un crime, il ne peut pas être tenu responsable de son acte ; mais, dans tous les autres cas, il ne saurait être exonéré.

La principale raison de cette sévérité apparente de la loi criminelle, c'est que l'homme a commencé par corrompre sa volonté ; il a consenti à perdre son libre arbitre ; il aurait pu résister, mais il ne l'a pas voulu. Celui qui s'énuivre volontairement se rend par là coupable de tous les crimes qu'il commet ensuite : la cause étant volontaire, la culpabilité existe.

L'ivresse, quelle qu'elle soit, n'atténue en rien la culpabilité : Blackstone dit qu'elle est une aggravation de l'offense. Si l'ivresse même complète, excusait, combien d'hommes s'énuivreraient pour accomplir leurs desseins criminels ? Dire que l'ivresse est une excuse, ne serait-ce pas encourager l'ivrognerie et ses débordements, partant la dégradation sociale et l'abrutissement de l'intelligence ?

La raison, qui doit guider la volonté dans le droit sentier du vrai et du bien, ne serait-elle pas bien vite entravée dans ses fonctions ? Comment ! l'homme ainsi volontairement dégradé et abruti par l'ivresse serait, si l'on admettait cette dernière comme excuse, rangé dans la catégorie de ces déshérités de la nature, de ces pauvres idiots, imbéciles et insensés à qui la Providence, dans ses secrets impénétrables, a refusé les nobles facultés de l'intelligence ?

En assimilant cette passion à la monomanie, ne justifierait-on pas l'immoralité ? Dans la manie partielle, quelques facultés peuvent au moins être malades, indépendamment du

concoure du monomanie, mais on ne saurait en dire autant de celui qui s'adonne à l'usage immodéré des liqueurs alcooliques, qui s'éivre. Sous l'empire de cette passion, comme sous l'empire de la colère, de la vengeance, de l'amour, de la jalousie, de la douleur, l'homme est responsable aux yeux de la loi.

J'ai dit un mot de la divergence d'opinions des médecins dans les procès criminels ; je me permettrai maintenant, pour justifier cette idée, de rapporter le fait suivant, laissant de côté un grand nombre d'autres faits dont j'ai une connaissance personnelle. On lit dans Briand et Chaudé :

“ A la demande d'un des négociants les plus honorables
“ de Valence, deux médecins attestent par écrit l'état de
“ monomanie avec tendance à la folie furieuse de sa femme ;
“ elle est conduite à Barcelone et visitée par un troisième
“ docteur directeur d'un asile d'aliénés, chargé jadis d'une
“ mission en France relative aux réformes à introduire dans
“ le traitement des aliénés, et qui, convaincu également de
“ la folie, détermine son mari à la conduire dans son établis-
“ sement et à la confier aux soins d'un des docteurs de sa
“ maison ; quelques jours après, à la demande des frères et
“ du mari, deux nouveaux médecins, dont l'un est médecin
“ en chef de l'asile public des aliénés, font à leur tour une
“ visite et constatent que la malade est atteinte d'une exal-
“ tation des facultés intellectuelles et d'une dépression lé-
“ gère des facultés affectives, état qui, sans constituer une
“ véritable aliénation mentale, pouvait facilement y condui-
“ re, et qu'il est bon de tenir la malade séparée de sa fa-
“ mille et soumise à un traitement. Cependant une plainte
“ en détention illégale est déposée entre les mains des gou-
“ verneurs civils de Valence et de Barcelone ; ce dernier
“ charge un docteur de faire à son tour une visite, et le

“ docteur déclare dans son rapport ne pas avoir noté le plus
“ léger symptôme qu'on puisse rattacher à une aliénation
“ quelconque ; une seconde visite faite par ce docteur ac-
“ compagné cette fois de deux autres médecins conduit au
“ même résultat, quoiqu'ils aient soin de dire qu'il faudrait
“ prolonger l'examen pour pouvoir affirmer d'une manière
“ définitive quel est l'état de la raison. En présence de ces
“ contradictions, le juge de première instance de Valence
“ charge trois médecins, membres de l'Académie de médecine
“ de Valence et le médecin du tribunal, de lui faire un
“ nouveau rapport ; ils déclarent à leur tour que la dame
“ jouit d'une santé parfaite, que sa mémoire est excellente,
“ que toutes ses facultés sont dans les meilleures conditions.
“ Il y avait donc désaccord complet entre les six médecins
“ qui avaient été consultés par le mari et les frères, et les
“ sept médecins appelés par le gouverneur ou le juge. Le
“ tribunal invoqua alors les lumières de l'Académie de médecine
“ et de chirurgie de Valence et lui posa toute une
“ série de questions ; la réponse de l'Académie fut que la
“ dame n'était pas folle et ne l'avait jamais été. Cependant
“ le mari, les deux frères et trois des médecins avaient été
“ arrêtés. En dehors de ce débat scientifique, de nombreux
“ témoins furent entendus, la défense pour sa part en pro-
“ duisit quatre-vingt-dix-huit. Une première décision judi-
“ ciaire considéra comme coupables le mari, les deux frères
“ et les deux médecins qui avaient donné les certificats né-
“ cessaires pour ouvrir l'entrée de l'asile, et ordonna en
“ même temps la mise en liberté du docteur directeur de
“ l'asile qui l'avait accueillie ; mais un jugement postérieur
“ les six à sept ans de prison majeure, et sur l'appel un arrêt
“ définitif cette fois condamna le mari et les deux frères à
“ vingt ans de détention, les deux médecins, auteurs des cer-
“ tificats préventifs, à dix-huit années de la même peine, et

“surait à statuer sur le médecin directeur de l'asile qui, profitant de la décision ordonnant son élargissement, s'était soustrait aux poursuites. En même temps qu'il prononçait cette sévère condamnation, le tribunal s'adressait à la reine pour obtenir une commutation de peine aussitôt prononcée et bientôt suivie de la grâce entière. A cette nouvelle, le médecin-directeur de l'asile qui avait été condamné par défaut, s'empressa de se constituer prisonnier, et un jugement du tribunal d'appel le renvoyait acquitté ; ce n'est pas tout, peu de mois après, la reine lui conférait la croix de commandeur de Charles III, le nommait commissaire extraordinaire pour l'inspection de tous les asiles d'aliénés d'Espagne, et le chargeait de réorganiser l'hôpital des aliénés de Grenade. Pour M. Brierre de Boismont, qui rapporte ces faits et qui, avec quelques autres aliénistes français, ne fut pas étranger à cette solution définitive, la folie si énergiquement affirmée et niée tour à tour paraissait certaine.”

Je ne croirais pas avoir complété mon travail si je ne disais ce que je pense du procès-Guiteau, qui a si fortement agité les esprits, et soulevé de si vives discussions.

Les médecins, les hommes de loi et la presse se sont prononcés.

Chacun s'est demandé si Guiteau devait être trouvé coupable, condamné et exécuté.

Guiteau était-il fou lors de la commission du crime ? Était-il maniaque, monomane ? Le verdict et la sentence sont-ils conformes à la loi ? Guiteau était-il, aux yeux de la loi, responsable ou irresponsable du meurtre commis sur la personne du président des États-Unis, Garfield ? Pour répondre à ces questions, voyons d'abord ce qu'était Guiteau.

C'était, dans mon opinion, un misérable aventurier, une

nature perversie par un orgueil excessif et d'une présomption sans bornes, se croyant l'homme par excellence et capable de régénérer la nation américaine. Malhonnête, menteur, cherchant à escroquer de l'argent, Guiteau voulait avoir une place du gouvernement. Il avait, dans ce but, fait des discours en faveur de l'élection de M. Garfield, et c'est à ce titre qu'il réclamait la nomination au consulat d'Autriche. Chassé de la Maison Blanche, trompé dans son attente, il voulut se venger, se signaler, attirer sur lui les regards du monde entier. C'est alors qu'il conçut le projet criminel d'assassiner Garfield, et, par ce moyen, de faire arriver au fauteuil présidentiel le président actuel afin d'obtenir la position qu'il avait jusque là vainement sollicitée ; il voulait parvenir par le crime, au but désiré ; il pensait qu'une fois le président actuel devenu chef de l'Etat, il serait remis en liberté, et ne serait jamais inquiété au sujet de son crime moyen des plus déshonorants, mais bien conforme au caractère de Guiteau.

Ce sont ces dispositions du meurtrier et la préméditation qu'il a mise dans l'accomplissement de son acte qui ont exaspéré la population bien pensante des Etats-Unis ; aussi le premier mouvement a-t-il été une explosion d'indignation contre l'assassin et de sympathie pour le président Garfield. Qu'en serait-il résulté si Guiteau n'eût pas expié son crime par la peine de mort ? Nous pouvons en avoir une idée en nous rappelant les faits qui se sont passés dans la semaine qui a suivi le meurtre du président : des individus appelés D. McNamara, Goodspeed, Orlando Bell et Alfonso Dunn déclarèrent que l'acte de Guiteau était une inspiration des esprits et de Dieu ; arrêtés et enfermés parce que l'on craignait de leur part des forfaits semblables à celui qu'avait commis Guiteau, il fut facile de constater que tous ces individus étaient des scélérats de la pire espèce. Le crime en-

gendre le crime, et si Guiteau n'avait pas été exécuté, ces malfaiteurs étaient prêts à marcher sur ses traces, et alors, de quelles horreurs n'aurait-on pas, depuis, été témoins ? Mais venons-en plus directement à la question.

Je n'ai aucun doute que le meurtre commis sur la personne du président, le 2 juillet 1881, ne l'ait été avec préméditation et de sang-froid par un homme sachant ce qu'il faisait, ayant pleine connaissance de son acte et sain d'esprit. Sa raison n'étant sous l'empire d'aucune folie, il a commis ce meurtre pour se créer un nom et assouvir sa vengeance, il s'est monté la tête par l'idée de son désappointement et il pensait que, grâce à l'influence politique qu'il acquerrait en assassinant le Président, il échapperait au châtement.

Vers le 8 mai, dès qu'il eut conçu le projet infâme de tuer le Président, il le suit, l'épie, le poursuit, achète un pistolet, se prépare à commettre son crime, il s'exerce au tir afin de ne pas manquer sa victime. N'y a-t-il pas, dans cette conduite, dans ces démarches, préméditation pleine et entière ? Où donc est son idée fixe, dominante, déraisonnable ? On me répondra peut-être que son idée dominante était de tuer le Président, que c'était un monomane. Mais nous avons déjà dit que le monomane a des illusions, des hallucinations, qu'il agit sans motif, ne change pas ses moyens de défense, ni ne varie sur les causes qui l'ont déterminé à commettre l'acte incriminé. Trouve-t-on chez Guiteau ces signes distinctifs de la monomanie, ces caractères particuliers ? Certainement non ; il commence par dire que " le Seigneur seul est responsable de la mort du Président ; " ce misérable, dans sa nature perverse, non content d'avoir tué, blasphème contre Dieu. Mais ne sait-il pas que Dieu a dit : " Tu ne tueras pas."

S'apercevant que cette prétendue inspiration ne lui réussissait pas, il change de système et dit : " la politique est la

“ cause de mon crime, je voulais délivrer mon pays d’un homme médiocre et inepte, pour le remplacer par un autre qui donnerait et la prospérité et le bonheur au peuple américain.” Voilà sa deuxième défense. Dans sa troisième il attribue la mort du Président aux médecins : “ ce n’est pas moi,” dit-il, “ qui l’ai tué ; c’est le mauvais traitement médical (*mal practice*).”

De plus, les médecins n’ont pas constaté chez Guiteau les hallucinations ou les illusions que l’on remarque chez les monomanes. L’accusé n’avait donc pas les signes distinctifs de la monomanie, et s’il eût été acquitté pour cause d’aliénation mentale le verdict du jury aurait été une monstruosité bien propre à encourager le meurtre politique.

Il n’y a pas de loi plus certaine que celle qui permet à la société de se protéger contre ceux qui, pour se faire un nom politique, commettent l’assassinat. Je trouve donc que le rapport du jury est conforme à la loi et aux faits prouvés dans cette cause célèbre surtout par la longueur de ses débats.

N’est-il pas reconnu en loi et en jurisprudence criminelle que celui qui prétend être le réformateur d’un système politique n’a pas le droit de tuer celui qui s’oppose à l’exécution de son plan ? Car enfin, où en serait l’autorité si, pour des raisons aussi anti-sociales, il fallait pardonner au meurtrier qui prétend faire triompher son parti, ses idées et sa propre personne ?

Après ces quelques remarques, ceux qui liront avec attention les témoignages donnés dans le procès-Guiteau se convaincront facilement que le 2 juillet 1881, lors de la commission du crime, il était sain d’esprit, et qu’il a agi rationnellement. Dans le cours de son procès, il prétend qu’il n’est pas fou, mais qu’il l’était le 2 juillet ; c’est le contraire

qui est vrai ; si Guiteau a été fou on a feint de l'être, ce n'est que dans le cours du procès, et tous ses actes antérieurs au 2 juillet, et ceux de ce jour-là même, démontrent qu'il était dans un état de santé qui le rend responsable de son crime. Le Dr. Spitzna, un de ses meilleurs témoins, ne peut pas affirmer que Guiteau était fou le 2 juillet ; il déclare n'avoir pas de doute que " l'accusé ne soit un imbécile moral, une monstruosité morale." Dans ce cas, l'accusation n'était-elle pas bien fondée à nier l'aliénation mentale et à soutenir que Guiteau était un être dépravé et coupable aux yeux de la loi ? Même en supposant qu'il y eût eu insanité morale, l'accusé était, en loi criminelle, responsable de son acte.

Dans le cas de Guiteau, la justice humaine n'a donc pas erré. Je sais que dans ce procès, comme dans tous les procès de ce genre, les médecins ont différé d'opinion, mais je considère que les représentants du ministère public ont suivi les principes légaux, et l'on ne peut exiger davantage des hommes préposés à l'administration de la justice.

CONCLUSION :

D'après ce qui précède, je dois conclure :

1o. Que le meilleur critérium de la responsabilité est la connaissance de la différence du bien et du mal et les capacités intellectuelles suffisantes pour constater cette différence ;

2o. Que l'idiotisme, l'imbécilité, la démence, la manie générale enlèvent à l'homme coupable toute responsabilité ;

3o. Que les passions n'exonèrent pas du crime imputé ;

4o. Que l'insanité morale et l'ivresse ne peuvent être assimilées à la monomanie, ni ne peuvent être offertes comme excuse du crime ;

5o. Que la manie partielle ou monomanie, qui n'est pas accompagnée et suivie d'hallucinations et d'illusions fortes et contantes, rend et tient l'homme accusé, responsable de l'acte incriminé.

Voilà nos conclusions, je les crois justes et légales.

FIN.

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

